

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE DE MARANVILLE

HAUTE MARNE

Séance du 1^{er} juin 2022N° 18/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
11	10	10

L'an deux mille vingt deux le premier juin à 20 heure(s) 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

M. JOLY Aurélien, Maire.

Présents : MM. JOLY Aurélien, MARILLIER Bernard, Mmes BERTRAND Danielle, TOURNEBISE Sandrine, MM. HAUTAPLAIN Martial, GLEPIN Christian, Mmes PELLICER Christelle, RÊTEUX Marie-Andrée, , Mme BOZICK Aurore, M. TRESSSENS Laurent.

Absent(s) excusé(s) : M. TORRAILLE Audry

Date de la convocation
25/05/2022

Absent(s) :

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : Mme PELLICER Christelle

Date d'affichage
07/06/2022

Objet de la Délibération
MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.



Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (mairie) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
Le : / /

Et publication
Du : / /
ou notification
Du : / /

Fait et délibéré en Mairie de MARANVILLE, en séance les jours, mois, et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Aurélien JOLY

